MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES BUREAU DE L'ARPENTEUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

## **DESCRIPTION TECHNIQUE**

## RÉSERVE DE BIODIVERSITÉ OPASATICA

Description d'un territoire de figure irrégulière se trouvant dans les Cantons de Dasserat, de Dufay, de Monbeillard, de Pontleroy, de Desandrouins et de Montreuil, sur le territoire de des municipalités de la Ville de Rouyn-Noranda et du Canton de Nédélec, dans la région administrative d'Abitibi-Témiscamingue, circonscription foncière de Rouyn-Noranda. Le périmètre de ce territoire peut être décrit comme suit, à savoir :

Partant d'un point situé sur la frontière entre le Québec et l'Ontario avec l'intersection de la rive Sud du lac Raven, soit le point 1 (5 324 609 m Nord, 303 486 m Est);

De là, dans une direction moyenne Est, longeant la rive Sud-Est du lac Raven, la rive Sud d'un ruisseau sans nom, la rive Sud-Ouest d'un lac sans nom et la rive Sud-Ouest d'un ruisseau sans nom, lesquels lacs et ruisseaux sont exclus de la réserve de biodiversité et longeant la rive Nord du lac Buies, la rive Est de ruisseaux et de lacs sans nom et la rive Est de la rivière Dufay, jusqu'à l'intersection d'une ligne parallèle et distante de 150 mètres de la rive Nord du lac Dufay, soit le point 2 (5 323 419 m Nord, 307 026 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Est, longeant une ligne parallèle et distante de 150 mètres de la rive Nord du lac Dufay, jusqu'à l'intersection de la rive Ouest d'un ruisseau sans nom, soit le point 3 (5 322 778 m Nord, 308 996 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Est, longeant les rives Ouest, Nord, Sud et Est d'un ruisseau sans nom jusqu'à l'intersection d'une ligne parallèle et distante de 150 mètres de la rive Est du lac Dufay, soit le point 4 (5 322 765 m Nord, 309 021 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud, longeant une une ligne parallèle et distante de 150 mètres la rive Est du lac Dufay, jusqu'à l'intersection de la rive Nord-Est d'un cours d'eau intermittent, soit le point 5 (5 320 568 m Nord, 308 472 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Est, longeant la rive Nord-Est d'un cours d'eau intermittent, jusqu'au point 6 (5 320 426 m Nord, 308 822 m Est);

De là, dans une direction Est en suivant une ligne droite ayant un gisement de 85°33'43" sur une distance d'environ 68 mètres, jusqu'à l'intersection d'un chemin carrossable, soit le point 7 (5 320 431 m Nord, 308 890 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord-Est, longeant l'emprise Sud-Est d'un chemin carrossable, jusqu'à l'intersection d'un chemin non carrossable, soit le point 8 (5 320 608 m Nord, 308 990 m Est);

De là, dans une direction Est en suivant une ligne droite ayant un gisement de 84°24'25" sur une distance d'environ 728 mètres jusqu'à l'intersection de la rive Nord-Ouest d'un ruisseau sans nom, soir le point 9 (5 320 679 m Nord, 309 715 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord-Est, longeant la rive Nord-Ouest d'un ruisseau sans nom, jusqu'à l'intersection d'un ruisseau sans nom, soit le point 10 (5 320 897 m Nord, 310 032 m Est);

De là, dans une direction moyenne Est, longeant la rive Nord de ruisseaux et de lacs sans nom, jusqu'à l'intersection d'un chemin non carrossable, soit le point 11 (5 320 955 m Nord, 311 400 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord-Est, longeant l'emprise sud-est d'un chemin non carrossable, jusqu'à l'intersection d'un chemin non carrossable, soit le point 12 (5 321 332 m Nord, 311 858 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Est, longeant l'emprise Sud-Ouest d'un chemin non carrossable, jusqu'à l'intersection de la rive Nord-Ouest d'un ruisseau sans nom, soit le point 13 (5 320 842 m Nord, 312 096 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord-Est, longeant la rive Nord-Ouest d'un ruisseau sans nom, du lac Montalais, d'un ruisseau sans nom, du lac Granville, d'un ruisseau sans nom, d'un lac sans nom et de la rivière Granville jusqu'à l'intersection de la rive Sud de la Baie Lamy du lac Opasatica, soit le point 14 (5 328 756 m Nord, 313 737 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord-Est, longeant la rive Nord-Ouest des baies Lamy et Klock du lac Opasatica ainsi que la rive Ouest des baies McCormick et des Groseillers du lac Opasatica, jusqu'à l'intersection de la limite du front du rang III du canton de Dasserat, soit le point 15 (5 336 926 m Nord, 317 583 m Est);

De là, dans une direction Est en suivant la limite du front du rang III du canton de Dasserat jusqu'à la rive Est de la baie des Groseillers du lac Opasatica, soit le point 16 (5 336 926 m Nord, 317 685 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud, longeant la rive Est des baies des Groseillers, McCormick, Ollier et Verte du lac Opasatica, jusqu'à l'intersection la limite Ouest du lot 4 381 461 du cadastre du Québec, soit le point 17 (5 329 681 m Nord, 319 188 m Est);

De là, dans une direction Est en suivant la limite Sud des lots 4 381 461 et 4 382 310 du cadastre du Québec jusqu'au sommet Sud-Est dudit lot 4 382 310, soit le point 18 (5 329 681 m Nord, 319 306 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord-Est, longeant l'emprise Sud-Est du chemin des Amis, soit la limite Sud-Est des lots 4 382 310, 4 382 311, 4 382 312 et une partie du lot 4 382 313 du cadastre du Québec, lesquels lots sont exclus du territoire décrit, jusqu'au point 19 (5 330 175 m Nord, 319 903 m Est);

De là, dans une direction Sud-Est en suivant une ligne droite ayant un gisement de 139°41'03" sur une distance d'environ 257 mètres jusqu'à l'intersection de la limite Ouest du lot 1 du rang VIII du canton Montbeillard, soit le point 20 (5 329 979 m Nord, 320 070 m Est);

De là, dans une direction Sud-Est en suivant une ligne droite ayant un gisement de 156°48'12" sur une distance d'environ 553 mètres jusqu'à l'intersection avec la rive Sud-Ouest d'un lac sans nom, soit le point 21 (5 329 471 m Nord, 320 287 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud, longeant la rive Est d'un ruisseau et d'un lac sans nom jusqu'à l'intersection avec la rive Est d'un ruisseau sans nom, soit le point 22 (5 329 026 m Nord, 320 197 m Est);

De là, dans une direction Est en suivant une ligne droite ayant un gisement de 107°04'38" sur une distance d'environ 305 mètres jusqu'à l'intersection d'une ligne parallèle et distante de 100 mètres de la rive Nord du lac Opasatica, le point 23 (5 328 936 m Nord, 320 489 m Est);

De là, dans une direction moyenne Est, longeant à une ligne parallèle et distante de 100 mètres de la rive Nord du lac Opasatica jusqu'à l'intersection de la limite Ouest du lot 4 644 453 du cadastre du Québec, soit le point 24 (5 329 193 m Nord, 321 374 m Est);

De là, dans une direction Sud en suivant la limite Ouest du lot 4 644 453 du cadastre du Québec jusqu'à l'intersection de la rive Nord-Ouest de la baie à l'Orignal du lac Opasatica, soit le point 25 (5 329 010 m Nord, 321 375 m Est);

De là, dans une direction moyenne Est, longeant la rive Nord de la baie à l'Orignal du lac Opasatica, jusqu'à l'intersection de la rive Nord-Est du ruisseau à l'Orignal, soit le point 26 (5 328 779 m Nord, 322 799 m Est);

De là, dans une direction Sud-Ouest en suivant une ligne droite ayant un gisement de 211°49'39" sur une distance d'environ 34 mètres, jusqu'à l'intersection de la rive Sud-Ouest du ruisseau à l'Orignal, soit le point 27 (5 328 750 m Nord, 322 781 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud, longeant la rive Est des baies à l'Orignal, de l'Île et à Bergeron ainsi que les rives Nord et Nord-Est de la baie Solitaire du lac Opasatica, jusqu'à l'intersection de la rive Est de la rivière Solitaire, soit le point 28 (5 310 202 m Nord, 322 590 m Est);

De là, dans une direction Ouest en suivant une ligne droite ayant un gisement de 257°44'06" sur une distance d'environ 47 mètres, jusqu'à l'intersection de la rive Ouest de la rivière Solitaire, soit le point 29 (5 310 192 m Nord, 322 544 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Ouest, longeant la rive Sud-Est du lac Opasatica, jusqu'à l'intersection de la rive Sud du ruisseau Bull Rock, soit le point 30 (5 304 192 m Nord, 316 465 m Nord);

De là, dans une direction moyenne Ouest, longeant la rive Sud du ruisseau Bull Rock et de lacs sans nom, jusqu'au point 31 (5 304 043 m Nord, 313 069 m Est);

De là, dans une direction Sud en suivant une ligne droite ayant un gisement de 171°58'13" sur une distance de 319,34 mètres, jusqu'au point 32 (5 303 727 m Nord, 313 114 m Est);

De là, dans une direction Sud-Ouest, suivant une ligne droite ayant un gisement de 210°45'40" sur une distance d'environ 308 mètres jusqu'à l'intersection de la rive Est d'un ruisseau sans nom avec la rive Nord d'un lac sans nom, soit le point 33 (5 303 462 m Nord, 312 956 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud, longeant la rive Est de lacs et d'un ruisseau sans nom, jusqu'à l'intersection de la rive Sud d'un ruisseau sans nom, soit le point 34 (5 302 946 m Nord, 312 886 m Est);

De là, dans une direction Sud-Ouest, suivant une ligne droite ayant un gisement 232°05'36" sur une distance d'environ 475 mètres, jusqu'à l'intersection de la rive Nord-Est d'un lac sans nom, soit le point 35 (5 302 654 m Nord, 312 511 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Ouest, longeant la rive Sud-Est de lacs et de ruisseaux sans nom, jusqu'au point 36 (5 301 912 m Nord, 312 201 m Est);

De là, dans une direction Sud-Ouest, suivant une ligne droite ayant un gisement de 228°09'32" sur une distance d'environ 440 mètres, jusqu'à l'intersection de la rive Sud d'un cours d'eau intermittent, soit le point 37 (5 301 619 m Nord, 311 873 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Ouest, longeant la rive Sud-Est d'un cours d'eau intermittent, ruisseau sans nom, d'un lac et d'un ruisseau sans nom, jusqu'à la rive Sud-Ouest d'un ruisseau sans nom, soit le point 38 (5 301 235 m Nord, 311 462 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Ouest, longeant la rive Sud-Est d'un ruisseau sans nom jusqu'à l'intersection de la rive Sud-Ouest d'un ruisseau sans nom, soit le point 39 (5 300 717 m Nord, 311 223 m Est);

De là, dans une direction Ouest, suivant une ligne droite ayant un gisement de 271°21'36" sur une distance d'environ 674 mètres, jusqu'à l'intersection de la rive Sud-Est d'un ruisseau sans nom et de la rive Est du lac à la Perchaude, soit le point 40 (5 300 733 m Nord, 310 549 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Ouest, longeant la rive Sud-Est du lac à la Perchaude et d'un cours d'eau intermittent jusqu'au point 41 (5 300 431 m Nord, 309 990 m Est);

De là, dans une direction Sud-Ouest, suivant une ligne droite ayant un gisement de 261°11'48" sur une distance d'environ 264 mètres, jusqu'à l'intersection de la rive Sud d'un cours d'eau intermittent, soit le point 42 (5 300 391 m Nord, 309 729 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord-Ouest, longeant la rive Sud-Ouest d'un cours d'eau intermittent, du ruisseau Touzin et de lacs sans nom, jusqu'à l'intersection de la rive Est de la crique de la Loutre, soit le point 43 (5 304 683 m Nord, 305 955 m Est);

De là, dans une direction Ouest, suivant une ligne droite ayant un gisement de 286°41'13" sur une distance d'environ 23 mètres, jusqu'à l'intersection de la rive Ouest de la crique de la Loutre, soit le point 44 (5 304 690 m Nord, 305 933 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord, longeant la rive Ouest de la crique de la Loutre, du lac à la Loutre et de ruisseaux sans nom, jusqu'à l'intersection d'un chemin carrossable, soit le point 45 (5 315 365 m Nord, 306 913 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord-Ouest, longeant l'emprise Nord-Est d'un chemin carrossable jusqu'à l'intersection de la rive Sud-Est d'un ruisseau sans nom, soit le point 46 (5 316 251 m Nord, 304 730 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Ouest, longeant la rive Sud-Est d'un ruisseau sans nom, jusqu'à l'intersection de la rive Est d'un ruisseau sans nom, soit le point 47 (5 316 211 m Nord, 304 652 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Ouest, longeant la rive Est d'un ruisseau sans nom, la rive Nord d'un lac sans nom, de manière à exclure ledit lac de la réserve de biodiversité, la rive Sud d'un ruisseau et d'un lac sans nom ainsi que la rive Sud-Ouest d'un ruisseau sans nom, jusqu'à l'intersection d'un chemin carrossable, soit le point 48 (5 315 937 m Nord, 304 314 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Ouest, longeant l'emprise Nord-Ouest d'un chemin carrossable, jusqu'à la frontière entre le Québec et l'Ontario, soit le point 49 (5 315 540 m Nord, 303 485 m Est);

De là, dans une direction générale Nord, en suivant la frontière entre le Québec et l'Ontario jusqu'au point de départ 1.

Contenant en superficie totale 334,33 kilomètres carrés pour l'ensemble de la réserve de biodiversité.

Est exclue de la réserve de biodiversité et ayant une superficie de 0,16 kilomètre carré, une parcelle de terrain comprenant les lots privés 4 644 014, 4 644 666, 4 644 677, 4 644 688, 4 644 699, 4 644 710, 4 644 722, 4 644 733, 4 644 744, 4 644 755, 4 644 766, 4 644 777, 4 644 788, 4 644 799, 4 644 810, 4 644 821 et 4 644 833 ainsi que les lots correspondant à une partie du chemin des Chutes 4 644 400, 4 644 334, 4 645 531, 4 645 532, 4 645 533 et 4 645 534 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Rouyn-Noranda, et pouvant être décrite comme suit, à savoir :

Partant du point situé au sommet Sud-Ouest du lot 4 644 400 du cadastre du Québec, soit le point 50 (5 313 167 m Nord, 318 557 m Est), lequel étant le point de départ de la parcelle à décrire;

De là, dans une direction moyenne Nord-Est, longeant l'emprise Nord-Ouest du chemin des Chutes, soit la limite Nord-Ouest des lots 4 644 400, 4 644 334, 4 645 531, 4 645 532 et 4 645 533 du cadastre du Québec, jusqu'au sommet Nord dudit lot 4 645 533 soit le point 51 (5 314 027 m Nord, 319 025 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord-Est, longeant l'emprise Nord-Ouest du chemin des Chutes, soit uen partie de la limite Nord-Ouest du lot 4 645 533 du cadastre du Québec, jusqu'à l'intersection d'un chemin non carrossable, soit le point 52 (5 314 055 m Nord, 319 085 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord, longeant l'emprise Ouest d'un chemin non carrossable, jusqu'à l'intersection d'un chemin non carrossable, soit le point 53 (5 314 302 m Nord, 319 014 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Est, longeant l'emprise Nord-Est de la rue des Bouleaux, jusqu'à l'intersection du chemin des Chutes, correspondant à la limite Nord du lot 4 645 534 du cadastre du Québec, soit le point 54 (5 314 229 m Nord, 319 190 m Est);

De là, dans une direction moyenne Est, longeant l'emprise Nord du chemin des Chutes, soit la limite Nord du lot 4 645 534 du cadastre du Québec, jusqu'au sommet Nord-Est dudit lot 4 645 534, soit le point 55 (5 314 225 m Nord, 319 208 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud, longeant la limite Est et Sud du lot 4 645 534 du cadastre du Québec, jusqu'à l'intersection de la rive Ouest du lac Opasatica, soit le point 56 (5 314 205 m Nord, 319 203 m Est);

De là, dans une direction Sud-Ouest, longeant la rive Nord-Ouest du lac Opasatica, jusqu'à la limite Sud du lot 4 644 666 du cadastre du Québec, soit le point 57 (5 313 173 m Nord, 318 651 m Est);

De là, dans une direction Ouest, suivant la limite Sud du lot 4 644 666 du cadastre du Québec, jusqu'au sommet Sud-Est dudit lot 4 644 666, soit le point 58 (5 313 161 m Nord, 318 576 m Est);

De là, dans une direction Ouest, suivant la limite Sud du lot 4 644 400 du cadastre du Québec, jusqu'au sommet Sud-Ouest dudit lot 4 644 400, soit le point de départ 50.

Sont également exclue de la réserve de biodiversité les deux îles du lac Opasatica suivantes ayant une superficie totale de 0,01 kilomètre carré et dont la limite est décrite comme suit, à savoir :

- Une île sans nom située dans le lac Opasatica dont la limite avec la rive dudit lac corespond à la limite du lot 4 381 782 du cadastre du Québec;
- Une île sans nom située dans la baie McCormick du lac Opasatica dont la limite avec la rive dudit lac corespond à la limite des lots 5 209 469 et 5 209 470 du cadastre du Québec.

## Notes:

- La limite de la réserve de biodiversité illustrée sur le plan accompagnant la description technique a été dressée à partir des fichiers numériques de la base de données topographique du Québec (BDTQ) à l'échelle de 1 : 20 000 du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles du Québec, d'un extrait des arpentages officialisés au Registre du domaine de l'État en date du 26 avril 2017, d'un extrait de la Base de données cadastrale du Québec en date du 26 avril 2017, de la compilation numérique des arpentages produite par ledit Ministère, de la banque de données du système d'information écoforestière (SIEF) dudit Ministère ainsi que du système de gestion des droits miniers (Gestim) dudit Ministère.
- La limite décrite dans cette description ne constitue qu'une limite pour des fins de gestion territoriale relatives à l'usage du mandat concerné et ne peut être invoquée à des fins de démarcation de la frontière.
- De façon générale, tous les lits des cours d'eau, rivières, lacs et îles sont inclus dans la réserve de biodiversité. Seulement ceux exclus sont mentionnés dans la présente description technique.
- Les limites définies par la rive d'un lac, d'une rivière ou d'un ruisseau correspondent à la ligne des hautes eaux.
- Les coordonnées et les superficies mentionnées dans la présente description technique sont approximatives. Elles ont été déterminées graphiquement à partir desdites données utilisées pour dresser la limite de la réserve de biodiversité. Elles sont exprimées en mètres par rapport au coordonnées planes du Québec système de (SCOPQ), projection Mercator transverse modifiée (MTM), fuseau 10 (méridien central 79°30'), système de référence nord-américain de 1983 (NAD83).
- Les mesures sont exprimées en unités du système international.

- La limite de la réserve de biodiversité est basée sur le tracé réel des éléments décrits dans le présent document et doit être légalement interprétée en ce sens. Elle a été élaboré par la Direction des aires protégées du Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques du Québec.
- Le territoire de la réserve de biodiversité, tel qu'il est décrit dans la présente description technique ne contient que les terres du domaine de l'État. Toute terre s'avérant ne pas faire partie du domaine de l'État est exclue de la réserve de biodiversité.
- Ce territoire est représenté sur un plan dressé à l'échelle 1 : 40 000.
- Conformément aux instructions de la Direction des aires protégées du Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques du Québec, les informations contenues dans les documents de base fournis par le mandant, à partir desquels la présente description technique a été mise en forme, ont été tenues pour avérées.

Le tout tel que montré sur le plan préparé par le soussigné, le 24 novembre 2017 et déposé au Greffe de l'arpenteur général du Québec du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles sous le numéro de document 536698.

Préparée à Québec, le 24 novembre 2017, sous le numéro 11 401 de mes minutes.

Signé numériquement par :

Pierre Hains Arpenteur-géomètre

Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques Direction des aires protégées

Dossier MDDELCC: 5148-06-08(14)

Original déposé au Greffe de l'arpenteur général du Québec.

ZONE RÉSERVÉE POUR
LA SIGNATURE NUMÉRIQUE
DU CERTIFICAT DE DÉPÔT PAR
L'ARPENTEUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Seul l'arpenteur général du Québec est autorisé à délivrer des copies conformes de ce document.

Copie conforme de l'original, le .....

Pour l'arpenteur général du Québec